

Nombres de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	15	11

Date de la convocation
09/12/2024

Date d'affichage de la convocation
09/12/2024

Date d'affichage de la délibération

Objet de la délibération
Déclassement par anticipation Parcelle de terrain cadastrée section B n°949

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

EXTRAIT N°52/2024 DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 décembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARECHAL Philippe, Maire.

Présents : MARECHAL Philippe, LUGEZ Carine, MARMIN Philippe, GERARD Elodie, ARHUR Sylviane, HERGLE Gilles, BAPTISTE Christophe, STIZ Catherine, ANDRIES Christophe, MONVOISIN Patrice, MORELLE Isabelle

Pouvoirs :

Absents excusés : DUPAS Fabien, ETHEVE Jean Victor, VERHOESTRAETE Jean Pierre, GUILLOU Marie Odile,

Secrétaire de séance : GERARD Elodie

M. Philippe MARECHAL, Maire, expose :

i) qu'aux termes d'une délibération n°27/2018 du Conseil Municipal de la Commune de BALAGNY-SUR-THERAIN en date du 12 juillet 2018, la parcelle cadastrée section B numéro 949, lieudit « Le Village » d'une contenance de 5.402,00 m² a été, pour partie, incluse dans le domaine public communal comme constituant partie de la voirie « *Allée des Tilleuls* » ;

Aux termes de cette délibération, il a notamment été décidé du « *passage de l'allée des Tilleuls du domaine privé communal au domaine public communal* » afin que certains propriétaires riverains puissent « *bénéficier d'une adresse postale* » ;

ii) qu'il est envisagé de régulariser avec la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000,00 d'Euros, ayant son siège social à GUYANCOURT (Yvelines), 1 avenue Eugène Freyssinet, identifiée au SIREN sous le numéro 343183331 et immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES, un acte contenant protocole d'accord et promesse de vente ayant notamment pour objet la parcelle cadastrée section B numéro 949,

iii) qu'en prévision de la signature dudit acte avec la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE, sus nommée, il doit être prononcé le déclassement par anticipation de l'emprise de la parcelle cadastrée section B numéro 949 constituant partie de la voirie « *Allée des Tilleuls* », conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ci-dessous littéralement reproduites :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de

l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. » ;

iv) que conformément aux dispositions dudit l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la vente de la parcelle cadastrée section B numéro 949, n'interviendra que postérieurement au constat de la désaffectation effective de l'emprise constituant partie de la voirie « *Allée des Tilleuls* » ; lequel constat ne pouvant intervenir à ce jour, compte tenu de l'affectation de ladite emprise à l'usage direct public ;

(v) que la désaffectation effective de l'emprise de la parcelle cadastrée section B numéro 949 de tout usage public devra intervenir au plus tard dans les trois (3) ans de ladite délibération et, en tout état de cause, avant qu'il ne soit procédé à la régularisation de la vente résultant de l'acte de contenant protocole et promesse de vente, de sorte que la vente ne soit en aucun cas soumise à la condition résolutoire prévue à l'article L.2141-2 précité se rapportant au défaut de désaffectation des emprises déclassées dans le délai imparti.

Enfin, il est rappelé que cette procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable, ledit déclassement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie, la portion de ladite voie étant à ce jour clôturée.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de valider la décision de déclassement par anticipation de l'emprise de la parcelle cadastrée section B numéro 949 constituant partie de la voirie « *Allée des Tilleuls* » en application des dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

PRONONCE, à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement par anticipation, de l'emprise de la parcelle cadastrée section B numéro 949 constituant partie de la voirie « *Allée des Tilleuls* » conformément au plan de principe ci-joint pour une emprise de 1458 m².

AUTORISE Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer, à requérir tous actes consécutifs ou nécessaires, accomplir toutes démarches et formalités, et plus généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

10 voix Pour
1 Abstention

Pour copie conforme,

Le 20/12/2024

Le Maire,

Philippe MARECHAL

